

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT LE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX, POELES ET CHEMINEES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 2213-26 Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux, poêles et cheminées ;

ARRETE

Article 1er :

Il prescrit à titre permanent, que le ramonage des fours, fourneaux, poêles et cheminées de tout bâtiment à usage d'habitation, professionnel ou associatif doit être effectué une fois par an notamment avant la saison de chauffe.

Article 2 :

Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance. Il est vivement préconisé que le ramonage soit effectué par un professionnel qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3 :

La réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours, fourneaux, poêles ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché numériquement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Fait le 12 décembre 2023



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC